

Lignes directrices sur les
droits des individus
concernant le
traitement des données à caractère
personnel

INTRODUCTION	3
CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DES LIGNES DIRECTRICES	5
Champ d'application: ce qui relève des lignes directrices et ce qui n'en relève pas ..	5
Quels sont les droits de la personne concernée?	6
Les «droits de la personne concernée» prévus à la section 5 du règlement.....	6
Quelles sont les exceptions applicables?	7
Chapitre 1: Les différents droits de la personne concernée	9
1. Droit d'accès, article 13 du règlement	11
a) Remarques générales	11
b) Le droit d'accès à la lumière de procédures spécifiques	14
Procédures de sélection: accès au moins aux résultats agrégés	14
Procédures d'évaluation du personnel	15
Enquêtes administratives et procédures disciplinaires.....	15
Dossiers médicaux/données relatives à la santé.....	16
Procédures de passation de marché et d'octroi de subvention.....	16
c) Article 13 du règlement: «point par point»	17
2. Rectification, article 14 du règlement	19
a) Remarques générales	19
b) Le droit de rectification à la lumière de procédures spécifiques	20
Sélection et recrutement du personnel	20
Procédures d'évaluation.....	21
Données médicales.....	21
Enquêtes administratives et procédures disciplinaires.....	21
Listes noires/gel des avoirs	22
3. Verrouillage, article 15 du règlement	22
4. Effacement, article 16 du règlement	24
Enquêtes administratives et procédures disciplinaires.....	25
Listes noires/gel des avoirs	25
5. Notification aux tiers, article 17 du règlement.....	25
6. Le droit d'opposition, article 18 du règlement.....	26
7. Droits spécifiques dans le cas de décisions individuelles automatisées, article 19 du règlement.....	28
Chapitre 2: Exceptions et limitations	29
Article 20, paragraphe 1, point a), du règlement: « assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales»	30
Article 20, paragraphe 1, point b), du règlement: «...sauvegarder un intérêt économique ou financier important...»	31
Article 20, paragraphe 1, point c), du règlement: «... garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui»	32
Procédures de sélection et de recrutement	32
Dossiers médicaux	34
Passation de marchés publics.....	34
Enquêtes administratives et procédures disciplinaires.....	35
Harcèlement	36
Accès aux documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001	36
Article 20, paragraphe 1, point d), du règlement: «...assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres»	37
Article 20, paragraphe 2, du règlement.....	37
Article 20, paragraphes 3 à 5, du règlement	37
Chapitre 3: Que fait le CEPD pour protéger les droits des personnes concernées?	39

INTRODUCTION

1. Les présentes lignes directrices (les «lignes directrices») sont publiées par le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 41, paragraphe 2, et de l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne (le «règlement»)¹.
2. Les lignes directrices fournissent des conseils aux institutions et organes de l'Union européenne (les «institutions de l'UE») quant à la manière dont le CEPD interprète les dispositions des sections 5 («Droits de la personne concernée») et 6 («Exceptions et limitations») du règlement.
3. Les lignes directrices s'adressent à tous les services des institutions de l'UE qui traitent des données à caractère personnel. Elles visent également à guider les délégués à la protection des données (les «DPD») des institutions de l'UE, les représentants du personnel, les personnes concernées et le grand public.
4. Les lignes directrices mettent en œuvre l'objectif stratégique consistant à promouvoir une «culture de la protection des données» au sein des institutions et organes de l'UE, afin que ceux-ci connaissent leurs obligations et assument la responsabilité du respect des exigences relatives à la protection des données. Elles mettent spécifiquement en œuvre le premier point d'action prévu par la Stratégie 2013-2014 du CEPD pour fournir des conseils et des formations aux responsables du traitement, aux délégués à la protection des données et aux coordinateurs à la protection des données (les «CPD»).
5. Le contenu des présentes lignes directrices se base sur l'acquis des positions du CEPD dans le domaine des droits des personnes concernées, élaborés dans les avis sur les traitements de données effectués par les institutions de l'UE. Pour connaître la liste de tous les dossiers cités dans les présentes lignes directrices, veuillez vous reporter à l'annexe.
6. Les avis relatifs à des contrôles préalables ou à des consultations du CEPD sur les droits des personnes concernées et les lignes directrices thématiques publiées jusqu'à présent constituent le cœur des présentes lignes directrices. Cela dit, le respect des lignes directrices est souvent la manière la plus efficace de garantir le respect du règlement. Les lignes directrices présentent d'une manière claire le bilan des positions et des recommandations du CEPD concernant les principes pertinents du règlement, fournissent des informations sur les meilleures pratiques existantes et mettent l'accent sur d'autres questions particulières.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

7. La position du CEPD est sans préjudice de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de l'interprétation que les juridictions européennes pourraient faire de ces dispositions à l'avenir.
8. **Et ensuite?** En janvier 2012, la Commission européenne a présenté des propositions visant à revoir en profondeur les règles en matière de protection des données qui s'appliquent actuellement aux États membres de l'UE (p. ex. la directive 95/46/CE). Ces propositions prévoient également des droits supplémentaires, tels que le droit d'effacement ou le «droit à l'oubli» et le droit à la «portabilité des données», qui semblent particulièrement utiles dans l'environnement en ligne. Le règlement sera mis en conformité avec cette réforme majeure.

CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DES LIGNES DIRECTRICES

Champ d'application: ce qui relève des lignes directrices et ce qui n'en relève pas

Les présentes lignes directrices portent sur les droits conférés par le règlement aux **personnes concernées**. Par personne concernée, on entend la personne dont les données à caractère personnel sont collectées, conservées ou traitées². Les catégories de personnes bénéficiant de ces droits sont très larges, comme l'explique le considérant 7 du règlement: «*Les personnes susceptibles d'être protégées sont celles dont les données à caractère personnel sont traitées par les institutions ou organes communautaires dans quelque contexte que ce soit, par exemple parce que ces personnes sont employées par ces institutions ou organes*».

Le considérant 5 du règlement dispose que: «*Un règlement est nécessaire afin de donner aux personnes des droits juridiquement protégés (...)*». Les présentes lignes directrices couvrent ces droits avec les exceptions suivantes:

- Les personnes concernées sont protégées par un **droit général**, à savoir que les institutions de l'UE doivent traiter les données à caractère personnel les concernant loyalement et licitement, et uniquement à des fins légitimes (articles 4 à 6 du règlement). Ce droit général n'est pas directement couvert par les présentes lignes directrices.
- Ce droit général est complété par un certain nombre de droits spécifiques de la personne concernée, et notamment le **droit d'information** prévu à la section 4 du règlement. Ce droit oblige le responsable du traitement à fournir aux personnes concernées des informations telles que l'identité du responsable du traitement³, la finalité du traitement, les destinataires des données ou les droits de la personne concernée. La personne concernée a également le droit d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers. La personne concernée a le droit de s'opposer à ladite communication. Les présentes lignes directrices ne traitent pas du droit à l'information. En

² Voir <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/EDPS/Dataprotection/Glossary/pid/74>. Pour d'autres définitions, voir le glossaire annexé aux présentes lignes directrices.

³ L'article 2, point d), du règlement dispose que le «"responsable du traitement" [désigne] l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par un acte communautaire spécifique, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés par cet acte communautaire». Les notions d'«institutions et organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 doit donc être lu, à la lumière du traité de Lisbonne, comme se référant aux institutions de l'UE et au droit de l'UE.

effet, elles reposent sur l'hypothèse que les personnes concernées ont été informées de leurs droits conformément au règlement. La question de l'information de la personne concernée est abordée brièvement ci-dessous (voir p. 8).

- Bien que les droits des personnes concernées constituent des règles de droit conférant des droits aux personnes, les présentes lignes directrices ne portent pas sur les questions de **responsabilité non contractuelle** liées à la violation de ces règles au titre de l'article 340 TFUE⁴.

Quels sont les droits de la personne concernée?⁵

Les «droits de la personne concernée» prévus à la section 5 du règlement

La section 5 du règlement, intitulée «Droits de la personne concernée», énonce toute une série de droits spécifiques de la personne concernée. Sauf dans certains cas précis, les personnes concernées peuvent obtenir (gratuitement) du responsable du traitement:

- l'**accès** à leurs propres données à caractère personnel (article 13 du règlement). Les personnes concernées ont le droit de recevoir d'une institution de l'UE (à tout moment dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande) des informations permettant de savoir si des données à caractère personnel les concernant font ou non l'objet d'un traitement, ainsi que des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données concernées, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement;
- la **rectification** sans délai de données inexactes ou incomplètes les concernant (article 14 du règlement);
- le **verrouillage** de leurs données dans certaines conditions (par exemple lorsque l'exactitude des données est contestée) (article 15 du règlement);
- l'**effacement** de leurs données, par exemple lorsque leur utilisation est illicite (p. ex. traitement de données sensibles) (article 16 du règlement);
- la **notification à un tiers** auquel les données ont été communiquées de tout effacement, rectification ou verrouillage de leurs données (article 17 du règlement);

⁴ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; voir p. ex. l'affaire T-259/03, dans laquelle l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a divulgué des informations personnelles dans le cadre d'une enquête concernant un membre de la Cour des comptes, le Tribunal ayant conclu qu'*«il convient de présumer, en l'espèce, que la fuite constatée ci-dessus résulte d'une violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1073/1999 commise par le directeur de l'OLAF dans l'exercice de ses fonctions, au sens de l'article 288 CE»*.

⁵ Voir également <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/EDPS/Dataprotection/QA/QA5>.

- les personnes concernées peuvent **s'opposer** à tout moment au traitement de données les concernant pour des raisons impérieuses et légitimes (article 18 du règlement);
- il existe des droits spécifiques dans le cas de décisions individuelles automatisées (article 19 du règlement).

Le **chapitre 1** des présentes lignes directrices suit cette structure.

Quelles sont les exceptions applicables?

Conformément à l'**article 20 (section 6) du règlement** (intitulé «Exceptions et limitations»), les droits des personnes concernées peuvent être limités mais pas refusés. Cette limitation peut intervenir dans des cas particuliers, pour une durée déterminée et pour autant qu'elle soit nécessaire pour:

- assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales (ainsi que de sanctions disciplinaires et d'enquêtes administratives). Cela pourrait s'appliquer, par exemple, aux recherches menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC);
- sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne;
- garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- assurer la sûreté nationale, la sécurité publique ou la défense des États membres.

Le **chapitre 2** des présentes lignes directrices contient des orientations à ce sujet.

La question de l'information des personnes concernées

Comme indiqué ci-dessus, aux fins des présentes lignes directrices, les personnes concernées sont censées avoir été informées de leurs droits conformément au règlement. Les articles 11 et 12 du règlement énumèrent les informations à fournir à la personne concernée selon que les données ont été collectées auprès de la personne concernée (article 11) ou non (article 12).

Le fait de fournir les informations requises à la personne concernée non seulement lui permet d'exercer ses droits en tant que personne concernée, mais contribue également à garantir la qualité des données au sens de l'article 4 du règlement (p. ex. «traitement loyal» et exactitude des données à caractère personnel). Lorsque le consentement est utilisé comme base juridique, l'article 2, point h), du règlement souligne l'importance d'informer la personne concernée en faisant référence à «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et *informée*» par laquelle la personne concernée accepte que

des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement (soulignement ajouté).

Le CEPD a abordé la question de l'information de la personne concernée à plusieurs reprises⁶. Ces dossiers montrent que les informations peuvent être fournies sous différentes formes (le plus souvent au travers de sites web ou de documents à distribuer) et que la portée exacte des informations (p. ex. sur les finalités du traitement, la base juridique ou les délais applicables) variera selon les cas.

Que fait le CEPD pour protéger les droits des personnes concernées?

Le **chapitre 3** des présentes lignes directrices donne un bref aperçu de ce que nous faisons pour protéger les droits des personnes concernées.

⁶ Voir notamment le dossier 2011-0752 ou les lignes directrices en matière de vidéosurveillance du CEPD, p. 44.

Chapitre 1: Les différents droits de la personne concernée

Les «droits de la personne concernée» énumérés à la section 5 du règlement présentent certaines caractéristiques communes:

- Le préambule souligne que le règlement est nécessaire afin de donner à la personne concernée des droits **juridiquement protégés** et de définir les obligations des responsables du traitement en matière de traitement des données (voir le considérant 5). Le responsable du traitement (régulièrement l'institution de l'UE responsable du traitement de données) est donc soumis à une **obligation** positive de veiller à ce que les personnes concernées puissent exercer leur droit.

Dans une notification relative au traitement de données à caractère personnel d'agents intérimaires, les droits d'accès et de rectification n'ont pas été attribués aux personnes concernées, mais ont été limités à leur *agence d'intérim*⁷. Dans ses recommandations, le CEPD a souligné l'obligation pour l'organe de l'UE de s'assurer que les agents intérimaires eux-mêmes (et non leur agence d'intérim) puissent effectivement exercer leurs droits au titre des articles 13 et 14 du règlement.

- Cela signifie également que **le responsable du traitement doit veiller** à ce que la personne concernée puisse faire un **usage effectif** de ces droits. La simple citation de ces droits ne suffit pas⁸; la personne concernée a le droit d'être informée de manière adéquate des moyens de garantir ces droits ainsi que des limitations applicables, le cas échéant.

Dans un dossier concernant une base de données contenant les résultats d'évaluations, le CEPD a relevé que, pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des données, il existait un processus de recours informel qui permettait aux personnes concernées de contester l'évaluation effectuée par un groupe d'experts,⁹ suite à quoi le groupe d'experts pouvait réévaluer la pertinence des arguments et supprimer les éventuelles erreurs de la base de données. Le CEPD a recommandé à l'institution de l'UE d'informer clairement les personnes concernées de leurs droits de contester l'exactitude des données et de les rectifier.

- Les dispositions d'application concernant les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données (voir l'**article 24, paragraphe 8**, du règlement) comportent généralement un chapitre portant sur la **procédure interne** relative aux modalités d'exercice des droits des personnes concernées¹⁰.

⁷ Voir le dossier 2010-0796.

⁸ Voir l'avis dans le dossier 2011-0806: «*La simple citation de ces droits ne suffit pas, car il est nécessaire d'expliquer adéquatement les moyens de les garantir ainsi que les limitations de ces droits qui sont applicables dans le cadre des traitements en question*».

⁹ Voir le dossier 2010-0869.

¹⁰ Voir la recommandation respectivement formulée dans l'avis du dossier 2011-0101: «*Le CEPD invite le CERS à déterminer ses modalités d'octroi de ces droits lors de l'adoption de ses propres dispositions d'application en vertu de l'article 24, paragraphe 8, du règlement et à*

- Le responsable du traitement doit par ailleurs s'assurer que les personnes concernées peuvent effectivement exercer leurs droits **dans des délais raisonnables**:
 - «sans délai» pour le droit de rectification;
 - «rapidement» pour les droits de verrouillage et d'effacement;
 - «dans un délai de 3 mois» pour le droit d'accès.

soumettre une copie avant adoption au CEPD pour consultation conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement».

1. Droit d'accès, article 13 du règlement

a) Remarques générales

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel (article 13 du règlement). Cela signifie qu'elles ont le droit d'obtenir, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et gratuitement, d'une institution de l'UE:

- la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées;
- des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données les concernant.

Le droit d'accès est spécifiquement reconnu par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il permet aux personnes concernées de s'assurer de la qualité des données à caractère personnel les concernant et de la licéité de leur traitement¹¹. Dans le cadre d'enquêtes, il se superpose en grande partie au droit de défense.

Le droit d'accès est également une condition préalable à l'exercice d'autres droits, tels que les droits de rectification, de verrouillage et d'effacement¹². Le droit d'accès et le droit de rectification sont directement liés au principe de la qualité des données. Toutefois, la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données la concernant même si les données sont exactes et complètes; le CEPD a souligné qu'une limitation du droit d'accès dans les cas où les données sont inexactes ou incomplètes ne s'applique qu'au droit de *rectification*, et non au droit d'accès¹³.

Le droit d'accès permet donc aux personnes concernées:

- de savoir quelles données les concernant sont traitées;
- de s'assurer de la qualité de leurs données à caractère personnel;
- de s'assurer de la licéité du traitement; et
- d'exercer leurs autres droits en matière de protection des données.

¹¹ Voir le considérant 41 de la directive 95/46/CE: «*Considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement*» (dossier 2009-0550).

¹² CJUE, C-553/07, *Rotterdam/Rijkeboer*, point 51: «*Ce droit d'accès est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer les droits visés à l'article 12, sous b) et c), de la directive, à savoir, dans le cas où le traitement de ses données ne serait pas conforme à cette directive, celui d'obtenir que le responsable du traitement rectifie, efface ou verrouille ses données [sous b)] ou qu'il notifie aux tiers auxquels les données ont été communiquées ces rectification, effacement ou verrouillage, si cela ne s'avère pas impossible ou ne présuppose pas un effort disproportionné [sous c)].*».

¹³ Voir le dossier 2011-0483.

L'accès sera donc **accordé dans toute la mesure du possible**, à moins qu'une exception visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne s'applique (voir le chapitre 2 des présentes lignes directrices). À la lumière de l'interprétation restrictive qui est faite de ces exceptions et de leur applicabilité au cas par cas, l'accès **ne doit pas faire l'objet d'une limitation plus large que nécessaire**.

Le droit d'accès est le droit des personnes concernées d'être informées de tout renseignement les concernant traité par le responsable du traitement, que les données aient été fournies par la personne concernée ou non¹⁴. Par principe, ce droit doit être interprété en lien avec le concept de données à caractère personnel.

Aux termes de l'article 2, point a), du règlement, les données à caractère personnel désignent «*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*». En effet, le règlement a adopté **un concept large de données à caractère personnel**, et le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données a également suivi une interprétation large de ce concept¹⁵. À la lumière de ce concept large, la notion de données à caractère personnel au titre du règlement fait clairement référence à **quelque chose de plus large que le simple nom d'une personne concernée**. Le groupe de travail «Article 29» a précisé que les informations «*concernent*» une personne au sens de l'article 2, point a), du règlement, si elles ont trait à l'identité, aux caractéristiques ou au comportement d'une personne (*élément de contenu*) ou si ces informations sont utilisées pour déterminer ou influencer la façon dont cette personne est traitée ou évaluée (*élément de finalité*), ou encore lorsque l'utilisation des données est susceptible d'avoir un impact sur les droits et intérêts de la personne concernée (*élément de résultat*).

En ce qui concerne les allégations de mauvaise administration formulées par un plaignant contre une institution qui comportent également des références à un **tiers qualifié** et à son comportement, le CEPD estime que ces allégations concernent non seulement les données à caractère personnel de la personne formulant les allégations, mais aussi celles de la personne accusée d'avoir commis l'acte répréhensible ou impliquée dans celui-ci. Ainsi, par exemple, dans des dossiers concernant des enquêtes menées par l'Office, le CEPD a estimé que les «*déclarations faites concernant les événements qui font l'objet de l'enquête [...] à propos de la personne*» et les «*éléments de preuve qui mentionnent la personne et les notes relatives au rapport entre la personne et les événements qui font l'objet de l'enquête*» peuvent être considérés comme des données à caractère personnel du tiers qualifié¹⁶.

¹⁴ Voir le dossier 2011-0483.

¹⁵ Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf. Le **groupe de travail «Article 29» sur la protection des données** a été établi en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur la **protection des personnes physiques** à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la **libre circulation** de ces données.

¹⁶ Voir le dossier 2005-418.

Toutefois, le fait que le nom d'une personne soit mentionné ne signifie pas nécessairement que toutes les informations figurant dans le document doivent être considérées comme «concernant» cette personne. Pour le savoir, il faut procéder à une analyse plus approfondie de ces informations à la lumière des critères susmentionnés.

Le CEPD a précisé que lorsque, selon une politique de conservation donnée, certaines données à caractère personnel doivent être conservées, il est possible de les effacer avant la fin de la période de conservation prévue, pour autant que les données aient été traitées *illicitement*¹⁷. Raisonnant *a contrario*, les données à caractère personnel qui ont été traitées *licitement* doivent en principe être tenues à disposition jusqu'à la fin de la **période de conservation** applicable en cas de demande d'accès.

L'accès peut être obtenu directement par la personne concernée («accès direct») ou, dans certaines circonstances, via un intermédiaire («**accès indirect**»). Lorsque l'intermédiaire est une autorité publique, dans le contexte des présentes lignes directrices, il s'agira du CEPD en tant qu'autorité de contrôle indépendante des institutions de l'UE en matière de protection des données (voir également ci-dessous au regard de l'article 20, paragraphe 4, du règlement).

En outre, le droit d'accès est également applicable lorsqu'une personne concernée demande **l'accès au dossier d'un tiers**, si celui-ci contient des informations la concernant. Tel peut être le cas lorsque des **dénonciateurs, des informateurs ou des témoins** demandent l'accès à des données les concernant dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'une autre personne.

Il convient d'établir une distinction claire entre le droit d'accès public aux documents au titre du **règlement (CE) n° 1049/2001** et le droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant au titre de l'article 13 du règlement. Toute demande d'accès d'une personne concernée aux *données à caractère personnel la concernant* doit être traitée dans la seconde catégorie (c'est-à-dire le droit d'accès au titre de l'article 13 du règlement). Pour de plus amples informations sur la relation entre les deux règlements à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, veuillez consulter le document d'information du CEPD «*Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager*»¹⁸.

¹⁷ Voir le dossier 2009-0550. En effet, dans ces conditions, l'effacement représente une mesure adoptée pour garantir le respect du règlement (voir la section 4 ci-dessous).

¹⁸ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf.

b) Le droit d'accès à la lumière de procédures spécifiques

Procédures de sélection: accès au moins aux résultats agrégés

En ce qui concerne les procédures de sélection (épreuves de présélection, entretiens et examens écrits), les personnes concernées devraient en principe pouvoir accéder aux résultats de leur évaluation concernant **tous les stades de la procédure**. Même si une exception au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, lu conjointement avec l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, est susceptible de s'appliquer (voir ci-dessous, chapitre 2), les **résultats agrégés** doivent néanmoins être fournis à la personne concernée.

Par résultats agrégés, on entend le fait qu'aucune information n'est donnée au sujet des *notes individuelles* ou des appréciations attribuées par *chaque* évaluateur/membre du jury concerné¹⁹. Toutefois, la note moyenne résultant de *l'agrégation des notes individuelles/appréciations de tous les* évaluateurs/membres du jury doit être communiquée de manière transparente.

Dans un dossier de recrutement, le CEPD a établi que l'organe de l'UE concerné «devrait être en mesure de donner une description détaillée de la note attribuée pour l'épreuve orale, c'est-à-dire de donner la note de chaque rubrique à partir de laquelle le candidat a été évalué à l'oral, sans que cela interfère de quelque façon que ce soit avec le principe du secret des travaux du jury, tel que défini à l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, dans la mesure où les notes attribuées seraient des moyennes globales. Il n'y a certainement pas lieu de communiquer les notes données par les membres individuels du jury ou des informations permettant de comparer la personne concernée avec d'autres candidats»²⁰ (soulignement ajouté).

Dans un autre dossier, le CEPD a recommandé à l'agence en question d'accorder l'accès, sur demande, aux procès-verbaux du jury, tout en soulignant que «lorsque cela est nécessaire pour garantir la confidentialité des délibérations et des prises de décision du jury, certaines informations peuvent être supprimées du procès-verbal. Par exemple, si des avis divergents ont été émis lors de l'entretien concernant la performance d'un candidat, il n'est pas toujours nécessaire d'indiquer quel membre du jury a soutenu le candidat et quel membre ne l'a pas soutenu»²¹.

Dans deux dossiers relatifs à la sélection de membres de comités scientifiques, le CEPD a conclu que les candidats devraient pouvoir accéder à l'intégralité de leur dossier, y compris, entre autres, le formulaire d'évaluation les concernant rédigé par les divers évaluateurs impliqués dans toutes les étapes de la procédure de sélection²².

¹⁹ Voir les dossiers 2004-0236, 2011-0101 et 2007-0422.

²⁰ Voir le dossier 2004-0236.

²¹ Voir le dossier 2007-0422.

²² Voir les dossiers 2011-0101 et 2010-0980.

Procédures d'évaluation du personnel

Comme souligné dans les lignes directrices sur l'évaluation du personnel (p. 7)²³, dans le cadre des procédures d'évaluation, les personnes concernées se voient en principe remettre une copie de leur rapport et sont invitées à y joindre des observations, comme le prévoient les articles 34 et 43 du statut des fonctionnaires, ainsi que les articles 14 et 84 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA). Conformément à l'article 26 du statut des fonctionnaires et aux articles 11, paragraphe 1, et 81 du RAAA, les personnes concernées peuvent également obtenir l'accès à l'ensemble des pièces figurant à leur dossier personnel, même après cessation de leurs fonctions.

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires

En principe, le CEPD constate que l'accès aux données à caractère personnel est essentiel non seulement pour les droits de la personne concernée au titre du règlement, mais aussi pour le droit de défense.

Comme le soulignent les lignes directrices du CEPD relatives aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires (p. 8)²⁴, le CEPD considère que le libellé de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires mérite une attention particulière: «... *le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel...*». La référence au *dossier individuel* est impropre, car il ne fait aucun doute que la règle a pour objectif d'accorder à la personne concernée un accès complet aux documents qui sont (ou qui peuvent être) importants pour assurer sa propre défense au cours d'une procédure disciplinaire, et qui se trouvent dans le «*dossier disciplinaire*». Si l'on interprète bien le paragraphe en question, le fonctionnaire concerné a le droit de facto d'obtenir l'intégralité de son dossier disciplinaire «*individuel*» (c.-à-d. qui le concerne) et d'obtenir la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel le concernant contenues dans toutes les pièces de la procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper. Dans ce contexte, il faut souligner qu'une procédure disciplinaire en cours ne compromet en rien le droit d'accès de la personne concernée à son dossier individuel.

- En principe, au cours d'une procédure disciplinaire, les personnes concernées se voient donc accorder, sans restriction, un accès complet à leur dossier individuel. Comme le soulignent les lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (p. 8), les personnes concernées se voient accorder un accès complet aux pièces figurant à leur dossier disciplinaire et aux copies des décisions finales conservées dans leur dossier individuel²⁵.

²³ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_EN.pdf.

²⁴ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-04-23_Guidelines_inquiries_FR.pdf.

²⁵ Voir également le dossier 2010-0752.

- Des restrictions peuvent s'appliquer dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures de harcèlement. Par exemple, les personnes concernées bénéficieront normalement d'un accès aux conclusions du rapport d'enquête, qui contiennent des informations pertinentes les concernant. Toutefois, l'accès intégral au dossier, notamment aux témoignages de plaignants ou de témoins, sera probablement refusé, car cet accès pourrait nuire aux droits et aux libertés d'autrui [article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, voir ci-dessous]. En tout état de cause, ces limitations devraient être clairement énoncées dans les procédures et dans l'avis respectif relatif à la protection des données.

Dans le dossier 2011-0806, le CEPD a souligné que «*dans le cadre d'une enquête administrative ou d'une procédure disciplinaire, les personnes concernées bénéficient d'un accès sans contrainte aux documents contenus dans leur dossier disciplinaire, ainsi qu'aux copies des décisions finales conservées dans leur dossier personnel. Néanmoins, cet accès peut être limité si l'application de limitations au sens de l'article 20 du règlement est justifiée. Le CEPD recommande que ce principe soit clairement énoncé dans les dispositions générales ainsi que dans la note d'information*».

Dossiers médicaux/données relatives à la santé

En ce qui concerne les dossiers médicaux, comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD sur les données relatives à la santé (p. 14/15)²⁶, la personne concernée n'est pas tenue de préciser la finalité de sa demande d'accès. En vertu de l'article 26 *bis* du statut des fonctionnaires, les agents ont le droit de prendre connaissance de leurs dossiers médicaux selon les modalités arrêtées par les institutions. À cet égard, le CEPD souhaite également appeler l'attention sur les conclusions 221/04 du 19 février 2004 du «*Collège des Chefs d'administration*», qui visent à harmoniser certains aspects des conditions d'accès dans toutes les institutions et tous les organes de l'Union européenne, et souligne qu'il y a lieu d'assurer un accès aussi large que possible aux informations médicales.

En ce qui concerne les données de nature psychologique ou psychiatrique, l'accès direct à ces informations peut présenter un risque pour les personnes concernées. Le CEPD a affirmé que, dans ces situations, l'administration de l'UE devrait veiller à ce que les personnes concernées bénéficient d'un accès indirect aux données à caractère personnel les concernant, dans le cadre d'une évaluation au cas par cas²⁷ (voir ci-dessous p. 34). Cette affirmation repose sur l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Procédures de passation de marché et d'octroi de subvention

Le CEPD a souligné que toutes les personnes concernées, y compris celles participant aux appels à manifestation d'intérêt, devraient avoir accès aux résultats de leur évaluation concernant la procédure de sélection respective à

²⁶ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/09-09-28_Guidelines_Healthdata_atwork_FR.pdf.

²⁷ Voir le dossier 2010-0071.

moins qu'une limitation prévue par l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne s'applique²⁸.

c) Article 13 du règlement: «point par point»

«La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement...»

- **Sans contrainte:** Comme expressément indiqué dans les orientations du CEPD en matière de recrutement de personnel (p. 7/8), sans pour autant se limiter aux cas de recrutement de personnel, une demande d'accès peut être présentée sous toute forme écrite. Les demandes peuvent être introduites, par exemple, par courriel ou en remplissant un formulaire de demande d'accès, dont l'utilisation ne saurait être rendue obligatoire.
- En ce qui concerne les séquences vidéo de télévision en circuit fermé, les lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance (p. 46/47)²⁹ relèvent que la fourniture **gratuite** d'un accès (et d'informations plus détaillées) devrait également être la politique par défaut en matière d'enregistrements de vidéosurveillance. Cette politique par défaut peut toutefois être modifiée moyennant motivation dans les cas où le nombre de demandes d'accès augmente de façon significative, et ce afin de décourager les demandes purement vexatoires ou fantaisistes. Dans ce cas, il est possible de demander le versement d'un *montant raisonnable* pour la remise de copies d'enregistrements ou pour permettre aux personnes concernées de visionner les enregistrements, de façon à couvrir les coûts afférents à cet accès. Ces frais ne doivent pas être excessifs et ne doivent pas servir à décourager les demandes d'accès légitimes. La somme à payer pour obtenir l'accès doit être indiquée dans la politique de vidéosurveillance.
- L'accès aux données doit être accordé **dans un délai raisonnable** à compter de la date de la demande (c'est-à-dire généralement dans un délai maximum de trois mois). En ce qui concerne les séquences vidéo de télévision en circuit fermé, les lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance (p. 46/47) précisent que l'accès doit être accordé dans la mesure du possible dans un délai de 15 jours civils. Lorsque cela n'est pas possible, une autre réponse concrète (et pas seulement un accusé de réception) doit être donnée à la requête dans un délai de 15 jours civils. Quelle que soit la complexité du dossier, l'autorisation d'accès (ou la réponse définitive et concrète refusant l'accès) ne doit pas être retardée au-delà du délai maximal de trois mois prévu par le règlement. Dans la plupart des cas, l'accès devrait être accordé beaucoup plus rapidement.

²⁸ Voir le dossier 2011-0103.

²⁹ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_Video-surveillance_Guidelines_FR.pdf.

«... (a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées...»

Objet: Cette confirmation devrait permettre à la personne concernée d'exercer ses différents droits de protection des données, par exemple faire savoir à la personne concernée si elle fait l'objet ou non d'une enquête. Il pourrait s'agir d'une enquête interne³⁰ ou d'une enquête menée par l'OLAF³¹.

Format: Le mode de transmission de la «confirmation» dépend, dans une certaine mesure, de la nature et des caractéristiques des données et de l'activité de traitement concernée³². Cela dépend également du fait de savoir si un certain mode de transmission de la confirmation permet ou non à la personne concernée d'exercer ses différents droits de protection des données³³. Par exemple, une demande visant à obtenir la liste des dossiers dans lesquels figurent les données à caractère personnel de la personne concernée peut être considérée comme un moyen permettant à celle-ci de vérifier les données à caractère personnel la concernant et n'apparaît pas, a priori, comme une demande disproportionnée³⁴. Le CEPD a en outre accepté une demande globale comme «*toutes les données actuellement détenues par (un organe particulier de l'UE) me concernant*»³⁵. Toutefois, le CEPD a également affirmé que, si le niveau de détail doit permettre à la personne concernée d'évaluer la précision des données et la licéité du traitement, **il ne faut pas oublier la charge que représente cette tâche pour le responsable du traitement**³⁶.

«... c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;...»

Format: Le droit d'accès est généralement accordé par la transmission de copies papier ou électroniques des données à caractère personnel de la personne concernée. Il est parfois nécessaire d'adapter le format des données à transmettre à la personne concernée (par exemple, dans le cas d'une personne aveugle qui a besoin de copies électroniques³⁷). L'autorisation d'accès au dossier dans les locaux du responsable du traitement est également considérée comme une solution légitime, pour

³⁰ Voir la réclamation 2008-0257.

³¹ Voir par exemple le dossier 2009-0550.

³² Voir le dossier 2009-0550.

³³ Voir l'arrêt de la CJUE C-553/07, *Rotterdam/Rijkeboer*, point 57.

³⁴ Voir l'arrêt C-553/07, «51. Ce droit d'accès est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer les droits visés à l'article 12, sous b) et c), de la directive, à savoir, dans le cas où le traitement de ses données ne serait pas conforme à cette directive, celui d'obtenir que le responsable du traitement rectifie, efface ou verrouille ses données [sous b)] ou qu'il notifie aux tiers auxquels les données ont été communiquées ces rectification, effacement ou verrouillage, si cela ne s'avère pas impossible ou ne présuppose pas un effort disproportionné [sous c)]».

³⁵ Voir le dossier 2012-0586.

³⁶ Voir le dossier 2009-0550.

³⁷ Voir le dossier 2009-0151.

autant qu'elle permette de garantir une «*communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données*» conformément à l'article 13, point c), du règlement, qui confère également aux individus la possibilité d'exercer leurs autres droits de personne concernée³⁸.

Les personnes physiques avoir accès à leurs données **sous une forme intelligible**. Il convient de rappeler que le droit d'accès est censé permettre aux personnes concernées de s'assurer de la qualité de leurs données à caractère personnel et de la licéité du traitement. Ainsi, dans certains cas, des informations supplémentaires doivent être communiquées à la personne concernée pour lui permettre de comprendre le traitement. Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD sur les données relatives à la santé (p. 15), cela peut impliquer, notamment, de la part du médecin de l'institution concernée qu'il interprète les données (p. ex. les codes médicaux ou les résultats des analyses sanguines) et/ou rende les données déchiffrables.

«...d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant...»

Cela concerne les décisions individuelles automatisées visées à l'article 19 du règlement. La personne concernée doit connaître la logique qui sous-tend un processus de décision automatisée pour comprendre le traitement.

2. Rectification, article 14 du règlement

«La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.»

a) Remarques générales

Tout comme le droit d'accès, le droit de **rectification** visé à l'article 14 du règlement est un droit spécifiquement consacré par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le CEPD considère que, dans certains cas, le droit de rectifier les données est exercé conjointement avec le droit de verrouiller les données, par exemple lorsque la personne concernée conteste leur exactitude (article 15 du règlement, voir ci-dessous). Dans ce contexte, le CEPD a critiqué les systèmes qui ne prévoient pas la possibilité de faire rectifier un ensemble de données à caractère personnel *individuelles* sans verrouiller le *système tout entier* (voir le dossier concernant Sysper2³⁹).

³⁸ Voir le dossier 2012-0841.

³⁹ Voir le dossier 2006-0436.

Le droit de rectification **ne s'applique qu'aux données objectives et factuelles**⁴⁰, pas aux déclarations subjectives (qui, par définition, ne peuvent être erronées d'un point de vue factuel). Le CEPD a souligné que, dans le cadre d'une «évaluation du comportement», il est difficile de déterminer si les données à caractère personnel sont «*inexactes*» ou non⁴¹. Toutefois, dans ces cas, la personne concernée a le droit de compléter les données existantes par un deuxième avis ou une contre-expertise, par exemple en ce qui concerne les décisions prises pendant une procédure de recours dans les dossiers disciplinaires⁴², ou les observations formulées dans le cadre d'une évaluation annuelle de la performance.

Dans le contexte d'une procédure informelle d'un organe de l'UE concernant la prévention du harcèlement psychologique et sexuel⁴³, le CEPD a prôné l'établissement d'une distinction entre données objectives/tangibles et données subjectives/intangibles lors de l'octroi du droit de rectification. S'il convient de rectifier des «données tangibles» inexactes conformément à l'article 14 du règlement, les «données intangibles» inexactes peuvent uniquement faire référence au fait que des déclarations spécifiques ont été émises par la personne concernée (ce qui, là encore, constitue une déclaration *factuelle* pouvant être rectifiée). Le CEPD a par ailleurs souligné que, dans le cas de données intangibles, la personne concernée peut également demander que son avis soit versé au dossier afin de garantir l'exhaustivité de ce dernier.

b) Le droit de rectification à la lumière de procédures spécifiques

Sélection et recrutement du personnel

Les orientations du CEPD en matière de recrutement de personnel (p. 8)⁴⁴ soulignent que toute limitation au droit de rectification établie après la date limite pour le dépôt des candidatures ne devrait porter que sur les données relatives aux critères d'admissibilité. Le CEPD estime que cette limitation est nécessaire pour garantir l'impartialité de la procédure de sélection et justifiée au regard de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (voir ci-dessous). Il importe cependant que tous les candidats en soient informés avant le début du traitement.

Dans les lignes directrices anti-harcèlement (p. 11), le CEPD a fait référence à la sélection de conseillers confidentiels et au droit de rectification des données traitées par le jury au cours de la procédure de sélection. Dans ce contexte, le CEPD a constaté qu'il est manifeste que seules des données objectives et factuelles peuvent être rectifiées, et non les appréciations des

⁴⁰ P. ex. les données d'identification, qui peuvent être rectifiées à tout moment pendant une procédure de sélection (dossier 2007-566), ou les données d'identification liées à un système de gestion administrative lors de l'utilisation d'un système d'horaire flexible basé sur des technologies RFID.

⁴¹ Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne, p. 4.

⁴² Voir notamment le dossier 2011-0806.

⁴³ Voir le dossier 2012-0598.

⁴⁴ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf.

membres du jury, étant donné qu'elles sont le résultat d'une appréciation subjective inhérente à la procédure de sélection.

Procédures d'évaluation

L'appréciation subjective formulée par un supérieur dans un rapport d'évaluation ne peut être rectifiée, contrairement au nom, au grade ou à toute autre donnée factuelle. En ce qui concerne les données subjectives, l'exigence d'exactitude ne peut se rapporter à l'exactitude d'une déclaration spécifique⁴⁵ (données *subjectives*, c'est-à-dire qui ne sont ni exactes ni inexacts en tant que telles), mais simplement au fait qu'une déclaration spécifique a été effectuée. Les lignes directrices du CEPD relatives à l'évaluation du personnel (p. 7) relèvent que les données d'évaluation peuvent être rectifiées dans le cadre des procédures de *recours* respectives. En tout état de cause, il convient de s'assurer que les rapports révisés sont versés au dossier individuel.

En ce qui concerne une base de données utilisée pour traiter le retour d'information en vue du perfectionnement des cadres, le CEPD a reconnu que, compte tenu de la subjectivité que comporte l'exercice de retour d'information, ainsi que de sa finalité, le droit de rectification est plutôt limité⁴⁶.

Données médicales

Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD sur les données relatives à la santé (p. 16), le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes est quelque peu limité en ce qui concerne certaines données médicales, dans la mesure où il est difficile d'évaluer l'exactitude ou l'exhaustivité de ce type de données. Toutefois, la personne concernée devrait avoir la possibilité de compléter les données existantes par un deuxième avis médical.

En ce qui concerne la possibilité de rectifier le dossier médical, le CEPD a affirmé ce qui suit: «*En ce qui concerne le droit de rectification, l'(institution) devrait expliquer aux personnes concernées, par exemple dans la note informative, que leur droit de rectification implique non seulement la rectification des erreurs administratives dans leur dossier médical, mais également leur droit de le compléter, en ajoutant des avis médicaux complémentaires...*»⁴⁷.

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires

Le CEPD a reconnu (voir les lignes directrices sur les enquêtes administratives et procédures disciplinaires, p. 9/10) que, dans le cadre d'une évaluation de la *conduite*, il peut être difficile de déterminer si les données à caractère personnel sont «*inexactes*» ou non. La personne concernée devrait donc avoir la possibilité d'ajouter des commentaires dans son dossier

⁴⁵ Même lorsqu'une appréciation est *fondée sur des faits incorrects*, l'exigence d'exactitude ne peut relever directement de l'exactitude de l'appréciation en question (celle-ci pourrait toujours être exacte pour d'autres raisons), mais seulement des faits sous-jacents.

⁴⁶ Voir le dossier 2011-0511.

⁴⁷ Voir le dossier 2011-0655.

disciplinaire afin d'en garantir l'exhaustivité. Pour cette même raison, les décisions prises dans le cadre d'une procédure de recours ou d'appel devraient être incluses dans le dossier individuel ainsi que dans le dossier disciplinaire. Lorsqu'une telle décision a été contestée avec succès dans le cadre d'une procédure de recours ou d'appel, elle devrait être remplacée ou supprimée en conséquence.

Le CEPD a souligné que les personnes concernées devraient être informées de leur droit d'ajouter leurs commentaires et d'inclure une décision de recours ou d'appel dans leur dossier ainsi que, le cas échéant, de demander que la décision soit remplacée ou supprimée du dossier⁴⁸.

Listes noires/gel des avoirs

En raison de la sensibilité des données à caractère personnel liées aux mécanismes d'inscription sur une liste noire (comme le système d'alerte précoce⁴⁹), le droit de rectification revêt une importance cruciale pour garantir la qualité des données utilisées, qui peuvent être liées au droit de défense⁵⁰.

En ce qui concerne le gel des avoirs, le CEPD a recommandé l'établissement de règles claires, transparentes et homogènes pour permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et/ou de rectification de leurs données à caractère personnel par rapport à l'ensemble des règlements couverts par la notification⁵¹. Il a également proposé une règle selon laquelle, lorsque l'inscription sur une liste a été déclarée initialement illégale sur la base des procédures de réexamen, un rectificatif est obligatoirement publié au Journal officiel (voir aussi la section 4 «Effacement» ci-dessous).

3. Verrouillage, article 15 du règlement

«La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage des données:

- a) lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données,*
- b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à titre probatoire,*
- c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place leur verrouillage...»*

Conformément à l'article 15 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'obtenir le **verrouillage** de leurs données à caractère personnel dans certaines circonstances. Le droit de verrouillage (tout comme le droit d'effacement) peut compléter le droit de rectification.

⁴⁸ Voir les dossiers 2010-0752 et 2011-0806.

⁴⁹ Le SAP vise à assurer, dans et entre les institutions de l'UE, la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant les tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation de l'UE.

⁵⁰ Voir le dossier 2008-0374.

⁵¹ Voir le dossier 2010-0426.

Le CEPD a considéré que, dans certaines situations, le droit de rectification des données (article 14) est exercé conjointement avec le droit de verrouillage desdites données (article 15), par exemple lorsque la personne concernée en conteste l'exactitude⁵². Au cours d'une période permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données, celles-ci doivent être verrouillées (sur demande de la personne concernée).

«La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage des données: ... b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à titre probatoire,...»

Cette alternative s'applique lorsque les données doivent être effacées du fait de l'expiration de leur délai de conservation, mais que la personne concernée a besoin de ces mêmes données pour prouver un droit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autre (article 90 du statut, plainte auprès du Médiateur européen, etc.).

Le CEPD a rappelé que deux situations doivent être distinguées⁵³:

- 1) Lorsque les personnes concernées contestent **l'exactitude** des données les concernant, les données doivent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Par conséquent, s'il reçoit une demande de verrouillage pour ces motifs, le responsable du traitement doit immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données⁵⁴.
- 2) Lorsque les personnes concernées demandent le verrouillage de leurs données parce que leur **traitement est illicite**, ou lorsque les données doivent être verrouillées **à titre probatoire**, le responsable du traitement aura besoin d'un certain temps pour évaluer la situation avant de décider de verrouiller les données. Dans ces cas, même si la demande de verrouillage ne peut intervenir immédiatement, elle doit néanmoins être considérée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Le CEPD considère donc que ces demandes devraient être prises en compte le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables.

«2. En ce qui concerne les fichiers automatisés, le verrouillage est en principe assuré par des dispositifs techniques. Le fait que les données à caractère personnel sont verrouillées est indiqué dans le système de façon à ce qu'il apparaisse clairement que ces données ne peuvent pas être utilisées.»

⁵² Voir les dossiers 2007-0218 et 2007-0063.

⁵³ Voir le dossier 2010-0796.

⁵⁴ Voir également le dossier 2011-0483.

Conformément à la notion de «respect de la vie privée dès la conception», les nouveaux systèmes devraient intégrer des capacités de verrouillage ou d'alerte. Le CEPD recommande que les systèmes incluent la possibilité de verrouiller des données individuelles sans verrouiller le système tout entier⁵⁵. Lorsque le verrouillage complet risque de paralyser le système de traitement tout entier, le CEPD recommande de poursuivre le traitement mais de prendre une photo des données au moyen d'une impression, d'une copie de sauvegarde ou d'un CD ROM afin de documenter le statu quo au moment de la demande. Trois copies devraient être effectuées, une pour la personne concernée demandant le verrouillage, une pour le responsable du traitement et une pour le DPD de l'institution (ou le CPD, selon le cas), de façon à faciliter l'intervention de ce dernier en cas de réclamation⁵⁶.

4. Effacement, article 16 du règlement

«La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données si leur traitement est illicite, en particulier en cas de violation des dispositions des sections 1, 2 et 3 du chapitre II.»

Conformément à l'article 16 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel si leur utilisation est illicite.

Le traitement peut être **illicite** en cas d'absence de base juridique au sens de l'article 5 du règlement ou en cas de violation du règlement par le responsable du traitement.

Le CEPD a précisé que lorsque, selon une politique de conservation donnée, certaines données à caractère personnel doivent être conservées, il est possible de les effacer avant la fin de la période de conservation prévue, pour autant que les données aient été traitées *illicitement*⁵⁷. En effet, dans ces circonstances, l'effacement représente une mesure adoptée pour garantir le respect du règlement⁵⁸.

Le droit d'effacement (tout comme le droit de verrouillage) est complémentaire du droit de rectification et est fréquemment accordé en même temps.

⁵⁵ Voir le dossier concernant Sysper 2, 2006-0436, dans le contexte d'une demande de rectification.

⁵⁶ Voir les dossiers 2006-0436 et 2007-0218.

⁵⁷ Voir le dossier 2009-0550.

⁵⁸ La CJUE a conclu (arrêt F-130/07) que les motifs pour lesquels un traitement peut être qualifié d'«illicite» ne sont pas limités à une violation des sections 1, 2 et 3 du chapitre II du règlement («...il ne peut être interprété, eu égard aux termes dans lesquels il est formulé et notamment à l'emploi de l'expression "en particulier", comme limitant le contrôle de la légalité de ces traitements au seul respect des dispositions des sections du règlement n° 45/2001 qu'il mentionne. Pour autant, tout moyen tiré de l'illégalité d'un des traitements en cause ne saurait être regardé comme opérant...»).

Le CEPD recommande généralement que les institutions de l'UE décident le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables, si les données doivent être effacées.

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires

Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (p. 5), d'après l'article 27 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires, certaines informations peuvent être retirées du dossier personnel, à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination⁵⁹. La personne concernée ne dispose donc pas du droit de voir ses données être automatiquement supprimées à l'issue d'un délai donné. Ces règles doivent être conciliées avec les principes exposés dans le règlement. En conséquence, pour assurer l'«impartialité» du traitement des données, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit justifier les raisons pour lesquelles les données sont conservées et motiver sa décision en cas de rejet d'une demande d'effacement de la personne concernée.

Listes noires/gel des avoirs

En cas de gel des avoirs, si, à l'issue d'une procédure de réexamen, il s'avère que les données d'une personne ont été conservées illégalement conformément à l'article 16 du règlement, des mesures supplémentaires, en plus d'un simple retrait de la liste, devraient être prises afin «d'effacer» publiquement les noms des personnes figurant à tort sur la liste⁶⁰. Étant donné qu'il n'est pas possible de retirer les données du registre public du Journal officiel une fois publiées, un rectificatif indiquant qu'une personne a été illégalement incluse dans la liste devrait être publié au Journal officiel. Ce cas de figure doit être distingué de ceux dans lesquels la décision initiale d'inscrire la personne sur la liste était légale, mais cette personne est retirée par la suite lorsque de nouvelles informations sont disponibles (p. ex. après que des poursuites ont été abandonnées contre des personnes inscrites sur la liste en application du règlement 2580/2001).

5. Notification aux tiers, article 17 du règlement

«La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement que soit notifié à un tiers auquel les données ont été communiquées toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage de celles-ci conformément aux articles 13 à 16, si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné.»

Conformément à l'article 17 du règlement, la personne concernée qui a obtenu la rectification, l'effacement ou le verrouillage de ses données a également le droit de demander au responsable du traitement de le **notifier à un tiers** auquel les données ont été communiquées.

⁵⁹ L'article 27 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires est rédigé comme suit: «Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel. L'autorité investie du pouvoir de nomination décide s'il peut être fait droit à sa demande».

⁶⁰ Voir le dossier 2010-0426.

L'article 17 est généralement utilisé en cas de réclamation⁶¹. La notification à un tiers contribue au traitement **loyal** des données [**article 4, paragraphe 1, point a), du règlement**]. Dans certains cas, la rectification de données sans notification à un tiers n'aurait aucun intérêt pour la personne concernée.

6. Le droit d'opposition, article 18 du règlement

«La personne concernée a le droit:

a) de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données;...»

Le libellé de l'article 18 du règlement semble indiquer que le droit de la personne concernée de s'opposer au traitement des données la concernant est exclu dans les cas où la personne concernée a préalablement donné son **consentement au titre de l'article 5, point b), du règlement**. Cette interprétation est trop stricte: pour que le consentement soit «donné librement», il faut qu'il soit possible de le révoquer à tout moment⁶².

Le droit d'opposition ne peut être appliqué que pour des **raisons impérieuses et légitimes**. Le CEPD a conclu que ces conditions sont réunies dans les cas suivants:

- lorsque la personne concernée s'oppose à ce que son nom soit cité dans des décisions de juridictions nationales publiées sur l'internet par une agence de l'UE⁶³;
- lorsque des experts nommés membres d'un comité consultatif scientifique demandent que leurs noms ne soient pas rendus publics sur un site web. Dans pareil cas, le CEPD estime que l'organe devra prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que l'expert pourrait invoquer (p. ex. une rivalité scientifique) au regard des intérêts de transparence du mandat public de l'organe⁶⁴.

En revanche, le CEPD a estimé qu'il n'existe **aucune raison impérieuse et légitime** lorsque la personne concernée s'oppose:

⁶¹ Voir notamment le dossier 2007-0029.

⁶² Voir l'avis du Groupe de travail «Article 29» sur le consentement, 15/2011: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187_fr.pdf.

⁶³ En ce qui concerne la CJUE dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, l'article 46, point c), dispose que le CEPD «contrôle et assure l'application du présent règlement et de tout autre acte communautaire relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles».

⁶⁴ Voir le dossier 2011-0101.

- à la publication de son nom en tant que personne à contacter sur un registre d'appels d'offres de l'UE;
- à la communication à un tiers du fait que la personne concernée était un fonctionnaire d'une institution de l'UE dans le cadre d'une procédure civile⁶⁵. Dans ce cas, la personne concernée s'est opposée à la communication de cette information et a saisi le CEPD. Le CEPD n'a constaté aucune raison impérieuse et légitime de s'opposer à un tel transfert d'informations;
- la communication de renseignements sur le salaire au conjoint de la personne concernée dans le cadre d'une procédure de divorce.

Le CEPD a souligné que, dans le cadre d'une **inspection, d'un contrôle sur place ou d'une opération criminalistique**, il n'est pas rare que la personne concernée fasse valoir que certaines données ne peuvent pas être collectées au motif que cela constituerait une violation de la législation en matière de protection des données⁶⁶. Les règles internes applicables à ces procédures devraient donc faire mention du droit des parties de s'opposer pour des raisons impérieuses et légitimes au titre de l'article 18 du règlement. Elles devraient également prévoir un mécanisme efficace pour le traitement des réclamations concernant la protection des données introduites lors de l'acquisition de preuves numériques, sur la base d'un équilibre raisonnable entre les droits des parties impliquées et l'efficacité des enquêtes. En particulier, le droit des parties de saisir un tribunal et de présenter une demande de mesures provisoires dans les cas contestés doit être préservé.

Le fait de garantir le droit d'opposition de la personne concernée s'inscrit dans le cadre de l'approche proactive recommandée par le CEPD dans son document d'information sur l'«**Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager**». Ce document souligne que le responsable du traitement doit: i) examiner, au moment de la collecte des données à caractère personnel, si celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande d'accès du public. Si c'est le cas, il doit ii) informer la personne concernée de cette éventuelle communication et iii) garantir son droit d'opposition. Les informations transmises à la personne concernée doivent inclure son droit d'opposition conformément à l'article 11, point f): «le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée (...) toute information **supplémentaire** (...) dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement **loyal** des données».

«La personne concernée a le droit ... b) d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou

⁶⁵ Voir le dossier 2008-0600.

⁶⁶ Voir les dossiers 2011-1127 à 1132.

utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation. ...»

Cette disposition est spécifique au marketing direct et ne s'applique que dans ces circonstances.

7. Droits spécifiques dans le cas de décisions individuelles automatisées, article 19 du règlement

«La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue.»

En ce qui concerne la notion de décision «prise sur le seul fondement d'un **traitement automatisé**», la disposition équivalente prévue à l'article 15 de la directive 95/46/CE⁶⁷ indique que cette notion fait référence à une décision prise sans l'intervention d'un jugement humain. Lorsque la personne concernée peut effectivement réexaminer la décision, l'article 15 de la directive 95/46/CE n'est plus applicable⁶⁸.

Le CEPD a souligné qu'il est crucial que les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des erreurs matérielles pour toutes les données générées de manière automatisée⁶⁹. Il a par ailleurs souligné que les membres du personnel doivent comprendre la logique qui sous-tend le traitement afin qu'ils puissent comprendre comment ces données sont générées et demander leur rectification en cas d'erreur. En outre, des garanties devraient être mises en place afin de garantir que les intérêts légitimes des personnes concernées sont pris en compte. En particulier, en ce qui concerne les aspects liés à l'évaluation, les employés devraient avoir la possibilité de justifier certains chiffres afin que l'évaluation des performances puisse être correctement ajustée, ou de contester l'exactitude des données générées automatiquement avant l'exercice d'évaluation.

⁶⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁶⁸ Voir également *A Business Guide to Changes in European Data Protection Legislation*, p. 75.

⁶⁹ Voir le dossier 2011-0483.

Chapitre 2: Exceptions et limitations

La section 6 du règlement énonce un certain nombre d'exceptions et de limitations applicables aux droits des personnes concernées conformément à **l'article 20, paragraphe 1, du règlement**.

«Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 1, des articles 13 à 17 et de l'article 37, paragraphe 1, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour:

- a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales;*
- b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;*
- c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;*
- d) assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres;*
- e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b).»*

Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'exceptions aux règles générales, ces limitations doivent être interprétées restrictivement et appliquées au cas par cas, jamais automatiquement et, si possible, après consultation du DPD⁷⁰. Les droits des personnes concernées **ne doivent pas faire l'objet d'une limitation plus large que nécessaire**.

En ce qui concerne les appels à manifestation d'intérêt, le CEPD a souligné que l'article 20, paragraphe 1, du règlement «...peut impliquer de refuser l'accès tant aux données comparatives concernant les autres candidats (résultats comparatifs) qu'aux avis individuels des membres des comités d'évaluation ou de sélection dans les cas où cet accès lèserait les droits des autres candidats ou la liberté des membres des comités d'évaluation ou de sélection. Dans tous les cas, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés et être informées des principales raisons qui motivent la limitation de leur droit d'accès, ainsi que de leur droit de saisir le CEPD conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001»⁷¹.

Si une des limitations prévues ci-dessus s'applique, la personne concernée doit être informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD conformément à **l'article 20, paragraphe 3, du règlement**.

L'article 20, paragraphe 4, du règlement dispose que, dans ces cas, le CEPD fait uniquement savoir à la personne concernée, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.

Conformément à **l'article 20, paragraphe 5, du règlement**, l'information peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée (par

⁷⁰ Voir notamment le dossier 2010-0598.

⁷¹ Voir le dossier 2011-0103.

exemple, si la communication de l'information entraîne un risque de destruction de preuves dans le cadre d'une enquête)⁷².

Article 20, paragraphe 1, point a), du règlement: « assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales »

«Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application des... articles 13 à 17... pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; ...»

Si le libellé de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement se rapporte exclusivement à la recherche d'*infractions pénales*, le CEPD estime que l'article 20 doit être interprété à la lumière de la ratio legis de la disposition, et en particulier à la lumière de l'article 13 de la directive 95/46/CE, de manière à prévoir certaines limitations à l'obligation d'informer la personne concernée à titre de mesure préliminaire à une enquête interne (détection d'une infraction)⁷³.

Par conséquent, l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement porte également sur les **procédures disciplinaires et les enquêtes administratives**. Dès lors, il s'applique, par exemple, aux recherches menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC).

Le règlement doit être lu à la lumière de la directive 95/46/CE. En effet, le considérant 12 du règlement prône une «*application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*». L'article 13 de la directive 95/46/CE prévoit des exceptions et des limitations à certains droits «*lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder... d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées*». L'article 13, point d), de la directive 95/46/CE présente un champ d'application très large qui va de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions criminelles jusqu'aux manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées. Dès lors, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, rien ne porte à croire que cette limitation ne concerne pas également sur les manquements aux obligations professionnelles des fonctionnaires.

Exception **provisoire**: il y a lieu de souligner qu'il convient de démontrer clairement la nécessité réelle de ne pas divulguer ces informations («suspensions claires») et que la rétention des informations ne peut se prolonger au-delà d'une période déterminée. Cela signifie que la décision initiale de ne pas communiquer les informations doit faire l'objet d'un

⁷² Voir également les dossiers conjoints 2010-0797 à 0799 et le dossier 2010-0598.

⁷³ Voir les lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires, p. 9 et le dossier 2005-0376.

réexamen périodique⁷⁴. Les informations doivent être communiquées à la personne concernée dès qu'elles ne sont plus préjudiciables à la détection d'une infraction.

Dans des dossiers portant sur les **enquêtes de l'OLAF**, le CEPD a souligné ce qui suit: «...Le fait de communiquer des informations à la personne concernée alors que l'enquête est toujours en cours pourrait compromettre le succès de ladite enquête; c'est pourquoi un report de l'accès pourrait être justifié dans ces cas. Cependant, tout report doit être décidé au cas par cas. Ces dispositions ne peuvent pas être utilisées pour refuser systématiquement l'accès. Les informations doivent être communiquées à la personne concernée dès que les exceptions ne s'appliquent plus. Même si l'une des exceptions visées à l'article 20, paragraphe 1, s'applique, le responsable du traitement est tenu, en vertu de l'article 20, paragraphe 3, d'informer la personne concernée des raisons principales du report de l'accès et de son droit de saisir le CEPD. L'article 20, paragraphe 4, dispose que, dans ces cas, lorsque le CEPD examine les réclamations des personnes concernées, il leur fait uniquement savoir si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées. Aux termes de l'article 20, paragraphe 5, ces informations peuvent être reportées aussi longtemps qu'elles privent d'effet la limitation imposée sur la base de l'article 20, paragraphe 1»⁷⁵.

**Article 20, paragraphe 1, point b), du règlement:
«...sauvegarder un intérêt économique ou financier important...»**

«Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application des... articles 13 à 17... pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: ...
b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;...»

Le CEPD a examiné un dossier dans lequel les procédures de passation de marché et d'octroi de subvention limitaient le droit de rectification, dans la mesure où ce droit ne pouvait être exercé que jusqu'à la date limite de dépôt des demandes ou des offres⁷⁶. Dans ce cas, le CEPD a estimé que la limitation du droit de rectification pouvait être considérée comme justifiée à la lumière de l'article 148, paragraphe 3 (désormais l'article 112), du règlement financier, qui vise à garantir la transparence et l'égalité de traitement. Il en a conclu que la limitation était donc conforme à l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 45/2001.

⁷⁴ Voir le dossier 2011-1127, non public.

⁷⁵ Voir les dossiers conjoints 2010-0797, 2010-0798 et 2010-0799.

⁷⁶ Voir le dossier 2011-0103.

Article 20, paragraphe 1, point c), du règlement: «... garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui»

«Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application des... articles 13 à 17... pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: ...
c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;...»

Procédures de sélection et de recrutement

En principe, les personnes concernées devraient pouvoir accéder aux résultats de leur évaluation concernant **tous les stades de la procédure de sélection**, à moins que l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (lu conjointement avec l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires) ne s'applique⁷⁷. **L'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires** est rédigé comme suit: «*Les travaux du jury sont secrets*».

L'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement est fréquemment appliquée pour limiter le droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement dans les procédures de sélection (épreuves de présélection, entretiens et examens écrits), afin de préserver **l'indépendance du jury** (de toute influence indue du responsable du traitement, des candidats ou de toute autre partie), la confidentialité des travaux du jury, la prise de décisions du comité de sélection ou de ses différents membres, ou afin de protéger les **droits des autres candidats**. Comme souligné dans les orientations du CEPD en matière de recrutement de personnel (p. 8/9), la limitation du droit d'accès ne peut excéder la mesure absolument nécessaire à la réalisation de ces objectifs. Il y a donc lieu de garantir que:

- l'objectif de toute exigence de confidentialité est de permettre au comité de sélection de conserver son impartialité et son indépendance et de se soustraire à toute influence indue du responsable du traitement, des candidats ou de toute autre partie; et
- toute limitation des droits d'accès ne peut excéder ce qui est absolument nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Le CEPD recommande que l'accès soit autorisé, sur demande, aux:

- fiches d'évaluation établies par les comités de sélection;
- «documents d'évaluation et de décision distincts signés par les présidents, au nom des comités» étayant la décision définitive du comité de sélection; et
- procès-verbaux des comités de sélection⁷⁸.

⁷⁷ Voir notamment le dossier 2011-0101.

⁷⁸ Voir le dossier 2007-0422.

La protection de l'impartialité et de l'indépendance du comité de sélection, qui sous-tend l'exigence de confidentialité, serait peu susceptible d'être compromise si le comité de sélection divulguait aux candidats, de façon transparente, les **critères** selon lesquels il a évalué les candidats, ainsi que les notes ou commentaires détaillés reçus du jury par un candidat donné pour chacun de ces critères⁷⁹.

Toutefois, ni les données comparatives concernant d'autres candidats, ni les avis individuels des membres du comité de sélection ne doivent être communiqués à la personne concernée:

- afin de protéger les données relatives aux autres candidats (**données comparatives**), il y a lieu de souligner que toute évaluation dans le cadre d'une procédure de sélection comporte par nature une dimension comparative. Cependant, toute limitation ne peut excéder la mesure absolument nécessaire⁸⁰. Conformément au principe de transparence, accorder l'accès aux critères utilisés permet aux candidats de savoir quels éléments ont été pris en compte et de s'assurer que le comité de sélection a agi de façon équitable⁸¹;
- cette exception peut en outre impliquer que l'accès ne soit pas accordé aux **avis individuels** des membres du comité de sélection si cet accès peut porter atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection⁸². Néanmoins, les **résultats agrégés** devraient être communiqués à la personne concernée.

Dans des dossiers concernant la sélection de membres d'un comité scientifique, le CEPD a constaté que le droit de rectification des données d'identification était garanti à tout moment, alors que le droit de rectification des données relatives à l'admissibilité et à la sélection était limité jusqu'à la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt⁸³. Le CEPD a considéré que cette limitation était nécessaire à la mise en place de conditions objectives, sûres et stables pour la procédure de sélection, et essentielle aux fins de la loyauté du traitement. Il a reconnu qu'il s'agissait d'une mesure nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui, mais a souligné qu'il importait que tous les candidats soient informés des raisons de cette limitation au moment du traitement.

Comme souligné dans les lignes directrices anti-harcèlement du CEPD (p. 11), concernant de manière spécifique la **sélection des conseillers confidentiels**, le CEPD est conscient de la possibilité de limiter le droit d'accès de la personne concernée à l'évaluation finale globale du processus de sélection, en accord avec le principe du secret des travaux du jury. Ce

⁷⁹ Voir notamment les dossiers 2011-0101 et 2010-0980; voir le dossier 2011-0511 concernant le retour d'information fusionné sur les collègues.

⁸⁰ Voir notamment le dossier 2011-0483.

⁸¹ Voir notamment le dossier 2010-0980.

⁸² Voir notamment le dossier 2011-0483.

⁸³ Voir les dossiers 2011-0101 et 2010-0980.

principe devrait néanmoins être lu à la lumière de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Par ailleurs, le CEPD constate (lignes directrices anti-harcèlement, p. 11) que des limitations du droit de rectification des données des candidats, après l'expiration du délai fixé pour l'envoi de documents concernant une sélection donnée, peuvent s'avérer nécessaires pour différentes raisons, notamment de nature pratique. À cet égard, le CEPD estime que ces limitations peuvent être considérées comme nécessaires pour garantir des conditions de sélection objectives, sûres et stables et comme essentielles à la licéité du traitement. Elles peuvent dès lors être reconnues en tant que mesures nécessaires au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Dossiers médicaux

En ce qui concerne les notes personnelles des médecins-conseils contenues dans les dossiers médicaux, les lignes directrices du CEPD sur les données relatives à la santé (p. 15) soulignent que la notion de «*droits et libertés d'autrui*» renvoie au fait que les droits et libertés d'un tiers identifié ont la priorité sur l'accès de la personne concernée aux informations. Ce point est à examiner au cas par cas à la lumière du principe de proportionnalité et exclut tout refus global de l'accès aux notes personnelles des médecins-conseils contenues dans les dossiers médicaux.

Dans un cas, les personnes concernées disposaient d'un droit d'accès direct à leur dossier médical, qui devait être exercé dans les locaux du service médical en présence d'une personne désignée par le service médical⁸⁴. Un accès indirect était aussi prévu pour consulter les rapports psychiatriques/psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. Dans ce cas, le CEPD a souligné que toutes les limitations de l'accès aux dossiers médicaux devraient faire l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité, et que l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement ne devrait pas permettre un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical.

En ce qui concerne les données psychologiques ou psychiatriques, le CEPD a affirmé que les institutions de l'UE devraient veiller à ce que les personnes concernées puissent y avoir indirectement accès si elles estiment, après une évaluation au cas par cas, que l'accès direct doit être refusé pour garantir la protection de la personne concernée en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement⁸⁵.

Passation de marchés publics

Dans un dossier concernant les procédures de passation de marché et d'octroi de subvention, des droits d'accès et de rectification ont été conférés aux personnes concernées sur demande, mais le droit de rectification était limité et ne pouvait être exercé que jusqu'à la date limite de dépôt des

⁸⁴ Voir le dossier 2011-0655.

⁸⁵ Voir le dossier 2010-0071.

demandes ou des offres⁸⁶. Le CEPD a considéré que cette limitation du droit de rectification pouvait être considérée comme justifiée à la lumière de l'article 148, paragraphe 3, du règlement financier afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement, et qu'elle était dès lors conforme à l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), du règlement.

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires

Comme mentionné dans les lignes directrices sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (p. 9), le CEPD estime que l'exception doit être interprétée à la lumière de la ratio legis de la disposition, notamment compte tenu du fait qu'une enquête ou procédure disciplinaire peut inclure des **données relatives à des personnes autres que la personne faisant l'objet de l'enquête**.

Le CEPD a souligné qu'il convient d'accorder une attention particulière aux autres personnes éventuellement concernées, et plus particulièrement les dénonciateurs, les informateurs et les témoins⁸⁷. Toute limitation du droit d'accès de ces personnes doit être conforme à l'article 20 du règlement et leur identité doit être gardée confidentielle pour autant que cela n'aille pas à l'encontre des règles nationales relatives aux procédures judiciaires.

- En ce qui concerne les **dénonciateurs**, le Groupe de travail «Article 29» a souligné que *«la personne accusée dans le rapport d'un dénonciateur ne peut en aucune circonstance obtenir du système des informations concernant l'identité du dénonciateur sur la base du droit d'accès de la personne accusée, sauf lorsque le dénonciateur fait une fausse déclaration par malveillance. Dans les autres cas, la confidentialité de l'identité du dénonciateur doit toujours être garantie»*. Comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (p. 9), il convient d'appliquer la même approche pour ce qui concerne les **informateurs**. En conséquence, le CEPD recommande de respecter la confidentialité de l'identité des dénonciateurs et des informateurs dans le cadre des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires, sauf si cela est contraire aux règles nationales régissant les procédures judiciaires et/ou en cas de fausses déclarations à des fins malveillantes⁸⁸. Dans ces cas, ces

⁸⁶ Voir le dossier 2011-0103.

⁸⁷ Voir notamment les dossiers 2010-0752 et 2011-0806 et les lignes directrices du CEPD, p. 9.

⁸⁸ Voir le dossier 2011-1127, non public. Ce dossier concerne les principes et les règles du droit civil et/ou pénal qui protègent contre les accusations diffamatoires. Ce point doit être lu conjointement avec les règles nationales applicables aux procédures judiciaires dans les États membres. Si ces règles prévoient la possibilité de révéler l'identité de dénonciateurs ou d'informateurs, il y a lieu de tenir compte de l'article 8, point a), du règlement. Dans ce cas, le destinataire (c'est-à-dire les autorités judiciaires) doit prouver que les données requises sont *«nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique»*. En outre, l'article 8 énonce que les dispositions visées au point a) doivent être appliquées sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10 du règlement. L'article 5 requiert l'existence d'une base juridique pour le traitement (en l'espèce, la base juridique serait constituée par l'obligation de coopérer avec les procédures judiciaires nationales). Comme l'article 4 porte sur le principe de la qualité des données, les données transférées doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités

données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités judiciaires⁸⁹.

- En revanche, il n'est pas nécessaire, en principe, de garantir la confidentialité de l'identité des **témoins**, bien qu'il puisse être nécessaire de protéger leur identité dans certains cas. Cet examen doit être effectué au cas par cas (lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires, p. 9).

En principe, la protection des dénonciateurs et des informateurs doit également être garantie après la clôture d'une enquête. La vulnérabilité du rôle du dénonciateur ou de l'informateur, et par conséquent les risques pour leur vie privée et leur intégrité, ne changent pas selon que l'enquête est ouverte ou clôturée sans suivi. La protection de leurs «*droits et libertés*» nécessiterait dès lors une continuité de protection au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement⁹⁰.

Harcèlement

Le CEPD a établi que le droit d'accès des harceleurs présumés peut être limité si nécessaire pour garantir «*la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*»⁹¹. L'accès est garanti dans la mesure où ils ont été informés par le responsable du traitement, avec l'accord de la victime présumée, de l'existence d'une procédure informelle à leur rencontre. En outre, l'article 20, paragraphe 1, point c), peut également s'appliquer dans certains cas en vue de la protection des droits des autres personnes impliquées, en particulier les témoins. Cette restriction ne devrait être appliquée que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui et pour garantir la bonne administration des dossiers ou des futures relations des parties.

Accès aux documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, «*[l]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection: [...] b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel...*». Les règles pertinentes relatives à la protection des données mentionnées dans cette disposition sont énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001, notamment à l'article 8, point b), et à l'article 20, paragraphe 1, point c). Pour de plus amples informations sur la relation entre les deux règlements à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, veuillez consulter le **document d'information du CEPD «Accès du public aux documents**

pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement» [article 4, paragraphe 1, point c)]. Autrement dit, le transfert des données ne doit pas porter sur des informations plus volumineuses ou plus détaillées que nécessaire pour les besoins déclarés (dossier 2010-0458).

⁸⁹ Voir le dossier 2010-0458 pour de plus amples détails.

⁹⁰ Voir le dossier 2010-0458.

⁹¹ Voir le dossier 2010-0598.

contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*», disponible sur le site web du CEPD.

Article 20, paragraphe 1, point d), du règlement: «...assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres»

À ce jour, le CEPD n'a abordé cette question dans aucun dossier.

Article 20, paragraphe 2, du règlement

«2. Les articles 13 à 16 ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées.»

Dans un dossier portant sur une étude de reconnaissance des empreintes digitales des enfants âgés de moins de 12 ans, le CEPD a souligné que toutes les conditions de l'article 20, paragraphe 2, du règlement pouvaient être respectées⁹².

Article 20, paragraphes 3 à 5, du règlement

«3. Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.»

Dans les cas de harcèlement, le CEPD a relevé que les exceptions visées à l'article 20 seront très probablement utilisées pour reporter le droit d'accès du harceleur présumé à ses propres données⁹³. Cette limitation est appliquée pour protéger la victime présumée. Le droit d'accès du harceleur présumé est lié aux informations qu'il a déjà reçues sur la procédure. Ainsi, par exemple, un harceleur présumé ne réclamera pas d'accès s'il n'est pas informé d'une procédure informelle le concernant. L'application des limitations doit être décidée au cas par cas par le responsable du traitement, en tenant compte de la protection de la victime présumée.

Dans des dossiers portant sur des **enquêtes de l'OLAF**, le CEPD a relevé que «...[m]ême si l'une des exceptions visées à l'article 20, paragraphe 1, s'applique, le responsable du traitement est tenu, en vertu de l'article 20, paragraphe 3, d'informer la personne concernée des raisons principales du report de l'accès et de son droit de

⁹² Voir le dossier 2011-0209.

⁹³ Voir le dossier 2011-0483.

saisir le CEPD. L'article 20, paragraphe 4, dispose que dans ces cas, lorsque le CEPD examine les réclamations des personnes concernées, il leur fait uniquement savoir si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si les corrections nécessaires ont été apportées. Aux termes de l'article 20, paragraphe 5, ces informations peuvent être reportées aussi longtemps qu'elles privent d'effet la limitation imposée sur la base de l'article 20, paragraphe 1»⁹⁴.

«4. Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.

5. L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.»

Conformément aux lignes directrices du CEPD sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (p. 10), si une limitation des droits d'accès et de rectification est imposée, la personne concernée devrait être informée des principales raisons de l'application de la limitation, ainsi que de son droit de saisir le CEPD en vue d'un **accès indirect** aux termes de l'article 20, paragraphe 4, du règlement. La fourniture de ces informations peut être reportée aussi longtemps qu'elles privent d'effet la limitation.

⁹⁴ Voir les dossiers conjoints 2010-0797, 2010-0798 et 2010-0799.

Chapitre 3: Que fait le CEPD pour protéger les droits des personnes concernées?

Le CEPD contrôle le traitement (collecte, utilisation, transfert, etc.) des données à caractère personnel par les institutions de l'UE et garantit dans ce contexte le respect des droits en matière de protection des données. Le CEPD peut donc:

- **effectuer un contrôle préalable** des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités;
- **donner des conseils**: les personnes concernées peuvent demander conseil au CEPD sur l'exercice de leurs droits;
- **examiner et enquêter sur des réclamations**: si une personne concernée estime que ses droits en matière de protection des données ont été violés par les institutions de l'UE, elle peut introduire une réclamation auprès du CEPD. Une réclamation introduite auprès du CEPD ne peut porter **que** sur le **traitement de données à caractère personnel**. Le CEPD n'est pas compétent pour traiter des cas de mauvaise administration, pour modifier le contenu des documents que le plaignant souhaite contester ou pour octroyer des dommages et intérêts. En outre, le CEPD n'est compétent que pour examiner les réclamations portant sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par **l'une des institutions de l'UE**.

L'article 47 du règlement confère certains pouvoirs au CEPD. Le CEPD peut notamment:

- **mener des enquêtes et des inspections**, de sa propre initiative ou sur la base d'une réclamation s'il est nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur le traitement de données personnelles;
- **ordonner** que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données à caractère personnel soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des droits des personnes concernées;
- **adresser un avertissement ou une admonestation** à l'institution ou à l'organe de l'UE qui traite des données à caractère personnel de façon injuste ou illégale;
- **imposer** une **interdiction** temporaire ou définitive du traitement des données;
- **saisir** la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour exercer ses compétences, le CEPD peut obtenir de l'institution ou de l'organe de l'UE concerné toutes les données à caractère personnel et toutes les informations nécessaires à ses enquêtes. Il peut également obtenir l'accès aux locaux de toute institution ou tout organe de l'UE s'il est nécessaire d'enquêter sur place.

Glossaire

Données à caractère personnel: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement (de données à caractère personnel): toute opération ou ensemble d'opérations, effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

DPD: chaque institution ou organe de l'UE doit désigner un délégué à la protection des données (DPD). Le DPD est chargé d'assurer, de façon indépendante, l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données. Vous pouvez consulter la liste des DPD sur le site web du CEPD: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Supervision/DPOnetwork>

Institutions de l'UE: l'ensemble des institutions, organes ou agences opérant pour l'Union européenne (p.ex. la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou les agences spécialisées et décentralisées de l'UE).

Données sensibles: les données sensibles comprennent les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Le traitement de ces informations est en principe interdit, sauf dans certains cas exceptionnels.

Responsable du traitement: l'institution ou l'organe de l'UE, le directeur général, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Suggestions de lecture ⁽¹⁾

- ➔ **Articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données:
- Droit d'accès: voir l'arrêt de la CJUE, C-553/07, *Rotterdam/Rijkeboer*, lettre du CEPD du 1^{er} octobre 2009 en réponse à une consultation 2009-0550 concernant le droit d'accès; accès aux données dans les concours EPSO: en attente de l'arrêt dans l'affaire Pachtitis, T-374/07;
- Modalités concernant le droit d'accès et limitations à l'exercice de ce droit: lignes directrices thématiques du CEPD sur le recrutement de personnel, les données relatives à la santé, les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires, les procédures contre le harcèlement, voir également la lettre du CEPD du 30 juillet 2010 en réponse à une consultation concernant la confidentialité de l'identité des informateurs (2010-0458);
- Accès indirect aux données de nature psychologique ou psychiatrique: avis de contrôle préalable conjoint du CEPD sur les données médicales, dossier 2010-0071, et conclusions 221/04 du *Collège des Chefs d'administration* du 19 février 004;
- Verrouillage: avis de contrôle préalable du CEPD sur Sysper 2: module Time management, dossier 2007/0063, et avis sur Flexitime à la DG INFSO, dossier 2007-0218;
- Droit des personnes concernées par rapport au traitement automatisé des données: avis de contrôle préalable du CEPD 2009-0771;
- Raisons impérieuses et légitimes: voir l'avis de contrôle préalable du CEPD dans le dossier 2011-0101;
- Document d'information du CEPD «Accès public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt Bavarian Lager».

(1) Tous les documents du CEPD énumérés dans cette section sont disponibles sur le site web du CEPD: www.edps.europa.eu.

Liste des avis publiés cités dans les présentes lignes directrices	
Numéro de dossier/Titre de l'avis	Résumé
2004-0236 Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne sur le système de «Recrutement par concours du personnel permanent des institutions européennes ou des organes, organismes et agences communautaires»	Article 20, paragraphe 1, point c), sur les procédures de sélection et de recrutement, résultats agrégés
2005-0376 Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant l'enregistrement, le stockage et l'écoute des conversations téléphoniques au sein de la DG-M et de la DG-P	Article 20, paragraphe 1, point a): <i>ratio legis</i> > infractions pénales
2005-0418 Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude sur les enquêtes internes de l'OLAF	notion large des données à caractère personnel, article 2, point a), du règlement, tiers qualifié
2007-0063 Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne sur «SYSPER 2: module Time Management»	verrouillage avec rectification
2007-0218 Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne sur «la mise en œuvre du Flexitime spécifique à la DG INFSO»	verrouillage avec rectification; obligation 3 copies
2007-0422 Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments (l'«EMA») concernant la base de données de recrutement «Access» et les procédures de sélection et de recrutement de l'EMA	Article 20, paragraphe 1, point c), sur les procédures de sélection et de recrutement, résultats agrégés
2007-0566 Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant le recrutement d'agents permanents, temporaires et contractuels	article 14, rectification données d'identification
2009-0550 Consultation au titre de l'article 46, point d) ⁹⁵	droit d'accès dans les enquêtes de l'OLAF + niveau de détail; confirmation au sens de l'article 13, paragraphe 1, point a)
2009-0771 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) concernant «les rapports de performance et de comptabilité analytique»	décision individuelle automatisée/compréhension de la logique à l'œuvre
2010-0071 Avis conjoint sur les notifications d'un contrôle préalable reçues des délégués à la protection des données de certaines agences européennes concernant «Le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail»	article 20, paragraphe 1, point c)/données psychologiques et psychiatriques

⁹⁵http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Adminmeasures/2009/09-10-01_OLAF_right_access_EN.pdf.

2010-0426 Commission européenne Traitement de données à caractère personnel dans le cadre de règlements instituant des mesures restrictives liées à la PESG et consistant à geler des fonds	droit de rectification gel des avoirs
2010-0458 Dossier de réclamation ⁹⁶	article 20, paragraphe 1, point c), dénoncateurs + informateurs
2010-0598 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments (l'«EMA») concernant les traitements «points d'écoute/procédures informelles» (gestion des cas de harcèlement psychologique ou sexuel)	accès aux données de la personne concernée, qu'elles soient fournies par la personne concernée ou non; les exceptions au titre de l'article 20 s'appliquent de manière restrictive + consultation DPD, article 20, paragraphe 1, point c), harcèlement; article 20, paragraphes 3 à 5
2010-0752 Avis conjoint sur les notifications d'un contrôle préalable reçues des délégués à la protection des données de certaines agences européennes concernant «le traitement des enquêtes administratives et procédures disciplinaires»	accès et rectification dossier disciplinaire; article 20, paragraphe 1, point c), dénoncateurs
2010-0796 Personnel temporaire employé par le Comité des régions	droits opposables de la personne concernée; quand verrouiller
2010-0797 à 0799 Avis sur les notifications d'un contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude concernant l'unité de coopération opérationnelle virtuelle, le courtier d'assistance mutuelle et le système d'information douanier	article 20, paragraphe 1, point a), paragraphes 3 à 5
2010-0869 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (l'«OHMI») concernant le système de gestion de la qualité et les contrôles de qualité ex post de l'OHMI	le responsable du traitement doit garantir un usage efficace des droits des personnes concernées
2010-0914 Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies concernant le traitement des déclarations d'intérêt annuelles	information de la personne concernée sur le droit d'opposition, article 11, point f)
2010-0980 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«EFSA») concernant «la sélection et la désignation des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA»	accès dans le cadre de la procédure de sélection; communication des critères de sélection + données comparatives, article 20, paragraphe 1, point c)
2011-0101 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne à propos de la «sélection des membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique»	accès dans le cadre de la procédure de sélection; droit d'opposition; article 20, paragraphe 1, point c), communication des critères de sélection
2011-0103 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence environnementale européenne concernant les «Procédures de passation de marché et d'octroi de subvention, y compris les appels à manifestation d'intérêt»	accès procédures de passation de marché et d'octroi de subvention; article 20, paragraphe 1, points b) et c)
2011-0209	Article 20, paragraphe 2/étude de

⁹⁶http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Adminmeasures/2010/10-07-30_Letter_Ombudsman_FR.pdf.

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de l'«étude de reconnaissance des empreintes digitales des enfants âgés de moins de 12 ans»	reconnaissance des empreintes digitales
2011-0483 Avis sur les notifications d'un contrôle préalable reçues des délégués à la protection des données de certaines agences européennes concernant «la politique anti-harcèlement» et «la sélection de conseillers confidentiels»	verrouillage immédiat si l'exactitude est contestée; communication des résultats agrégés + comparatifs, article 20, paragraphe 1, point c); article 20, paragraphes 3 à 5, harcèlement
2011-0511 Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le retour d'information en vue du perfectionnement des cadres de la DGT	rectification procédure d'évaluation; retour d'information fusionné sur les collègues, article 20, paragraphe 1, point c)
2011-0655 Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de justice de l'Union européenne («la Cour») à propos de la «Procédure relative aux commissions d'invalidité»	rectification dossiers médicaux; article 20, paragraphe 1, point c)
2011-0806 Avis sur la notification mise à jour concernant les enquêtes administratives et procédures disciplinaires au sein de la Cour de justice de l'UE	rectification dossier disciplinaire; article 20, paragraphe 1, point c), dénonciateur, informateur, témoin
2011-1127 à 1132 Avis sur les notifications en vue d'un contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF») concernant les nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF (enquêtes internes, enquêtes externes, plaintes rejetées et informations entrantes ne présentant aucun intérêt dans le cadre d'enquêtes, enquêtes de coordination et mise en œuvre des recommandations de l'OLAF)	inspections mécanisme d'objection, opérations criminalistiques
2012-0586 Dossier de réclamation - non publié	
2012-0841 Dossier de réclamation - non publié	accès/format, article 13, paragraphe 1, point c)